

Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant l'occupation du domaine public

INSTALLATION D'UNE BASE VIE RESIDENCE ALPHONSE DANGREAU

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande reçue le 7 janvier 2025 de la société SAS DELEPIERRE, domiciliée 52 rue Henri Delecroix à HEM (59510), en vue d'installer une base vie sur le parking de la résidence SIGH,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux de réfection des logements appartenant à la SIGH,

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS DELEPIERRE est autorisée à occuper le domaine public, parking situé résidence Alphonse Dangréaux, à l'angle de la résidence Jean Moulin, comme énoncé dans sa demande : installation d'une base vie.

Article 2 – L'implantation est autorisée à compter du **8 janvier 2025 jusqu'au 5 octobre 2025**.
Le stationnement des véhicules sur le parking sera interdit au droit du chantier.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera aux frais du propriétaire.

Article 4 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

Article 5 – La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par la SAS DELEPIERRE.

Article 6 : La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. La SAS DELEPIERRE s'engage à remettre en état le terrain et de nettoyer, au besoin, les abords et chaussées empruntés à la fin du chantier.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 – Monsieur le Maire de la commune de Maing, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le brigadier-chef de la police municipale ;
- Responsable des services techniques ;
- La SAS DELEPIERRE.

Fait à MAING, le 7/01/2025
P/Le Maire,
L'Adjointe aux Travaux
C. COLLET

